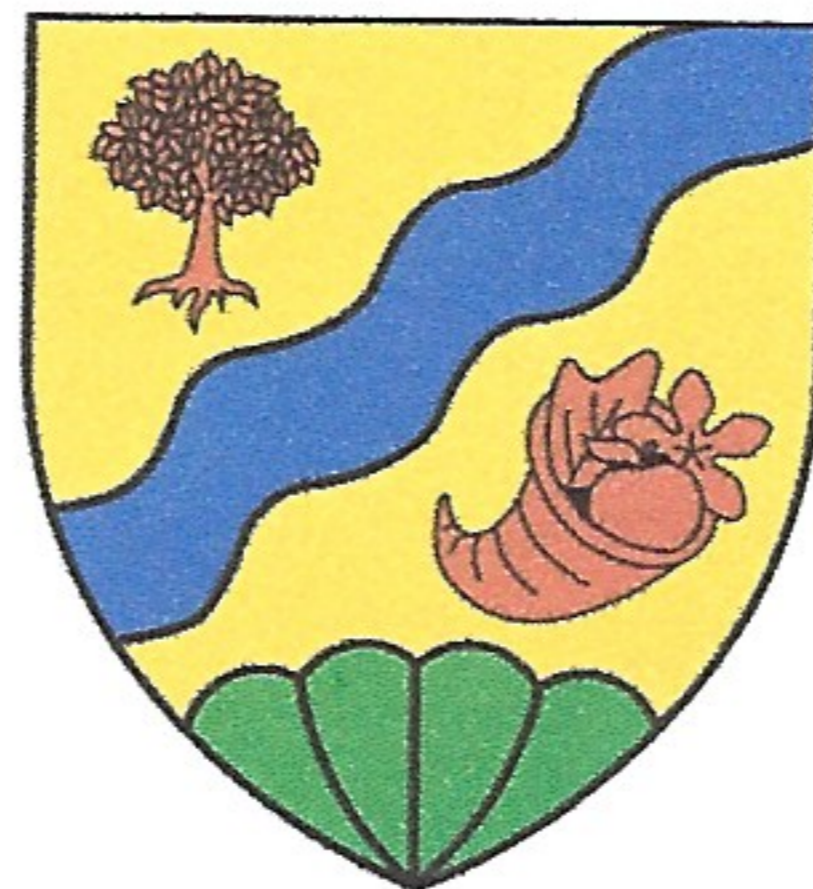


Syndicat de communes des Sapeurs-pompiers Val d'Or

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Version

2023



REGLEMENT SUR LE SERVICE DES SAPEURS-POMPIERS

Remarque:

Toutes les désignations des personnes au masculin s'appliquent par analogie aux personnes du sexe féminin.

La fusion des corps des sapeurs-pompiers de Saicourt, Petit-Val (anciennement communes de Châtelat – Monible – Sornetan -Souboz) et Rebévelier porte le nom de **Corps des sapeurs-pompiers « Val d'Or »**.

L'assemblée des délégués, vu l'article 23 de la loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et les sapeurs pompiers (LPFSP), arrête :

I. Tâches des sapeurs-pompiers

Art. 1

Tâches

¹ Le corps des sapeurs-pompiers « Val d'Or » lutte contre le feu, les éléments naturels et d'autres événements dommageables au sens de l'article 13 LPFSP, notamment en cas d'accidents dus aux hydrocarbures, aux gaz ou aux produits chimiques survenus sur le territoire des communes membres.

² Il n'est pas tenu d'accomplir des tâches plus étendues.

II. Obligation de servir

1. Durée du service, incorporation, nomination, équipement et exemption

Art. 2

Obligation de servir

¹ Tous les hommes et toutes les femmes domiciliés dans les communes affiliées et dont l'âge est compris entre 19 et 50 ans sont astreints au service des sapeurs-pompiers.

² Les personnes ayant suivi les cours spécifiques pour jeunes sapeurs-pompiers organisés et effectués par l'AIB peuvent être soumises au service du feu à partir de 19 ans.

Art. 3

Accomplissement du service des sapeurs pompiers

¹ Le service actif des sapeurs-pompiers doit être accompli personnellement.

² Une suppléance est exclue.

<i>Accomplissement du service des sapeurs pompiers ou taxe d'exemption</i>	Art. 4	<p>¹ Nul ne peut prétendre à être incorporé dans le corps des sapeurs-pompiers.</p> <p>² Le conseil des sapeurs-pompiers décide si une personne astreinte à servir doit accomplir du service des sapeurs-pompiers actif ou si elle doit payer la taxe d'exemption.</p> <p>³ Lors de cette décision, il y a lieu de tenir suffisamment compte des besoins en effectif des sapeurs-pompiers ainsi que de la situation personnelle et professionnelle, de l'âge, du lieu de travail et du domicile de la personne astreinte de même que de son appartenance à d'autres services d'intervention</p>
<i>Avis d'un médecin</i>	Art. 5	S'il y a un doute quant à l'aptitude au service en raison d'infirmités physiques ou mentales, il conviendra de requérir l'avis d'un médecin.
<i>Cours</i>	Art. 6	<p>¹ Les personnes astreintes au service peuvent être tenues de suivre des cours de perfectionnement et d'assumer une fonction de cadre.</p> <p>² Elles devront participer aux cours et aux exercices organisés à cette fin et accomplir le service correspondant au grade ou à la fonction.</p>
<i>Cadres et spécialistes</i>	Art. 7	<p>¹ L'Assemblée des délégués nomme les officiers sur proposition du conseil des sapeurs-pompiers.</p> <p>² Les officiers, sous-officiers et spécialistes sont nommés pour une durée indéterminée.</p> <p>³ Ils gardent leur grade ou leur fonction jusqu'au moment où ils ne sont plus astreints à servir, où l'autorité de nomination les libère, les licencie à leur demande, procède à une promotion ou à une mutation.</p> <p>⁴ Les officiers, sous-officiers et spécialistes qui, avant que la période de l'obligation de servir n'arrive à son terme, ont été relevés de leur grade ou de leur fonction ou qui ont quitté le service pour des raisons majeures ne peuvent plus être appelés à accomplir du service actif sans leur accord.</p>
<i>Équipement personnel</i>	Art. 8	<p>¹ L'équipement personnel ainsi que les insignes de grades et de fonctions de tout le personnel du service des sapeurs-pompiers doivent être conformes aux normes fédérales et cantonales.</p> <p>² Les cadres, les spécialistes et le reste de l'effectif sont tenus de garder l'équipement touché en parfait état.</p> <p>³ L'équipement personnel ne peut être utilisé qu'à des fins touchant au service.</p> <p>⁴ Le matériel détérioré ou perdu par suite de négligence sera facturé.</p>

⁵ Le sapeur-pompier qui quitte la localité doit rendre ses effets en parfait état au chef du matériel.

Art. 9

Exemption du service actif obligatoire Les personnes exemptées du service des sapeurs pompiers obligatoire sont mentionnées en Annexe 1

2. Exercices et engagement

Art. 10

Plan et dates des exercices

Le plan ainsi que les dates des exercices seront remis à toutes les personnes astreintes au service, au moins 30 jours avant le début des exercices et publiés aux tableaux d'affichages communaux.

Art. 11

Exercices obligatoires et motifs d'excuse

¹ La fréquentation des exercices est obligatoire.

² Les demandes de dispense devront être adressées en temps utile au commandement des sapeurs-pompiers.

³ Sont considérés comme motifs d'excuse :

- a) la maladie ou l'accident,
- b) une maladie grave ou un décès dans la famille,
- c) la grossesse,
- d) une absence justifiée¹,
- e) d'autres motifs importants².

⁴ Les demandes d'excuses écrites doivent parvenir au commandant dans les 72 heures suivant l'exercice. Un certificat médical peut être exigé. Il convient en règle générale de rattraper les exercices qui n'ont pas été suivis.

¹ Exemples : service militaire, travaux d'intérêt public, protection civile, absence pour raisons professionnelles ou pour cause de vacances

² Exemples : exercice d'une fonction publique, travail en équipe et heures supplémentaires attestées par l'employeur, cas d'urgence de toute nature

Art. 12

Utilisation de propriétés de tiers

¹ Le corps des sapeurs-pompiers a le droit d'utiliser pour ses exercices des bâtiments, immeubles et véhicules privés, sous réserve d'une indemnisation par la commune.

² Les propriétaires concernés doivent être préalablement informés des exercices qui vont avoir lieu.

*Commandant des sapeurs
pompiers* Art. 13

¹ Sur le lieu du sinistre, le commandement est exercé exclusivement par le commandant des sapeurs-pompiers, sous réserve d'une délégation de compétence du commandement.

² Les services des sapeurs-pompiers venus en renfort de l'extérieur lui sont subordonnés; ceux-ci ne peuvent quitter le lieu du sinistre sans son autorisation.

*Engagement du centre
d'intervention* Art. 14

En cas de sinistres dus aux hydrocarbures, aux produits chimiques ou aux radiations, ou en cas d'accidents de la route, d'accidents sur des installations ferroviaires ou dans des tunnels, le chef du détachement du centre d'intervention spécial prend le commandement dès l'arrivée du détachement sur le lieu du sinistre.

III. Défense d'entreprises contre le feu

Art. 15

*Défense d'entreprises
contre le feu*

¹ Il convient d'élaborer un règlement d'organisation pour la défense d'entreprises contre le feu, d'entente avec l'inspecteur des sapeurs-pompiers.

² L'organisation, l'équipement et l'alarme de la défense d'entreprises doivent se fonder sur les dispositions de la loi sur la protection contre le feu et les sapeurs-pompiers.

³ Les services des sapeurs-pompiers d'entreprises doivent, au besoin, participer à la lutte contre les sinistres en dehors de l'entreprise.

IV. Financement

Art. 16

Taxe d'exemption

¹ Les personnes exemptées du service des sapeurs pompiers, dont l'âge est compris entre 19 et 50 ans, paient une taxe d'exemption.

² L'Assemblée des délégués fixe dans l'annexe 2 du présent règlement le taux de la taxe d'exemption qui ne peut excéder 35 % de l'impôt cantonal.

³ La taxe d'exemption, perçue par les communes respectives, est au minimum de Fr. 120.-; et ne doit pas excéder le montant de Fr. 450.- par personne.

⁴ Le couple qui vit non séparé de corps et dont le conjoint ou partenaire enregistré, quoique tous deux astreints au service des sapeurs-pompiers, n'accomplissent pas de service, paie une taxe d'exemption unique jusqu'à Fr. 450.- au maximum. Le montant de la taxe est calculé à partir du revenu commun et de la fortune commune imposable.

⁵ Si l'un des conjoints ou partenaires enregistrés est licencié ou exempté de la taxe du service des sapeurs-pompiers, le couple paie une taxe d'exemption calculée sur la moitié du revenu commun et de la fortune commune imposables, mais au maximum Fr. 450.-.

Art. 17

Exonération du paiement de la taxe

Les personnes exonérées du paiement de la taxe d'exemption sont mentionnées en Annexe 1

Art. 18

Emoluments

Le syndicat perçoit des émoluments pour la mise à contribution du service des sapeurs-pompiers, notamment dans les cas suivants:

- a) auprès des personnes qui ont recours à des prestations du service des sapeurs-pompiers qui n'entrent pas dans les attributions usuelles de ceux-ci, selon l'article 14, 2^e alinéa LPFSP,
- b) auprès des propriétaires de constructions et d'installations à hauts risques, si leur assistance par le service des sapeurs-pompiers occasionne des frais particuliers,
- c) auprès des détenteurs d'installations d'alarme ayant provoqué à plusieurs reprises de fausses alarmes.

Art. 19

Frais d'intervention

¹ Le syndicat peut exiger le remboursement des frais d'intervention de la part du responsable, si l'événement peut lui être imputé à faute.

² En cas d'intervention spéciale au sens de l'article 17 LPFSP et notamment lors d'interventions dans le cadre d'accidents de la circulation de tout genre, le responsable peut être tenu de rembourser les frais d'intervention, même si aucune faute de sa part ne peut être prouvée.

³ Les dispositions régissant la responsabilité civile (art. 41 ss CO) sont applicables par analogie.

⁴ Les frais d'intervention seront facturés conformément aux directives de l'AIB

Art. 20

Frais d'assistance à des communes voisines

Si le service des sapeurs-pompiers prête assistance à des communes voisines, il peut demander à celles-ci une indemnité adéquate, selon les directives de l'AIB.

V. Compétences

1. Assemblée des délégués

Art. 21

Tâches et compétences

L'assemblée des délégués

- a) exerce la surveillance du service des sapeurs pompiers,
- b) fixe d'entente avec l'inspecteur des sapeurs-pompiers l'organisation du service des sapeurs-pompiers (structure et effectifs), en tenant compte des autres moyens d'intervention des communes et déterminent le nombre de personnes qui, en cas de guerre, devront accomplir des tâches relevant du service des sapeurs pompiers,
- c) prend les décisions requises pour l'exécution du présent règlement,
- d) nomme, sous réserve de l'approbation du préfet, le commandant ainsi que son suppléant,
- e) nomme le caissier et le secrétaire.
- f) fixe le montant de la solde, des indemnités et des émoluments,
- g) fixe le taux de la taxe d'exemption conformément à l'art. 16 al. 2,
- h) assure les personnes astreintes au service actif contre la maladie, les accidents, en responsabilité civile légale et perte de gain.
- i) édicte une ordonnance sur les émoluments conformément à l'article 20,
- j) approuve les accords conclus avec les services des sapeurs-pompiers d'entreprises,
- k) approuve les accords inter cantonaux ou conclus avec les corps voisins,
- l) prononce les amendes relevant de sa compétence,
- m) est compétent pour traiter les recours formés contre les décisions du conseil des sapeurs-pompiers.

2. Conseil des sapeurs pompiers

- Art. 22**
- Composition*
- ¹ Le conseil des sapeurs-pompiers est nommé par l'assemblée des délégués.
- ² Le conseil des sapeurs-pompiers est formé d'au moins 9 membres. Sa composition est réglée dans le règlement d'organisation.
- ³ Il est veillé à une représentation équitable de chaque commune, selon l'art. 20, all. 2 du règlement d'organisation.
- Art. 23**
- Tâches et compétences* Le conseil des sapeurs-pompiers:
- a) prépare les décisions d'exécution du présent règlement,
 - b) soumet à l'assemblée des délégués les propositions de nomination des cadres supérieurs,
 - c) nomme et licencie les sous-officiers et les spécialistes,
 - d) licencie les personnes qui ne sont plus aptes à servir,
 - e) désigne les personnes qui doivent participer aux cours,
 - f) soumet à l'assemblée de délégués des propositions pour les amendes à prononcer,
 - g) décide d'incorporer ou de soumettre à la taxe d'exemption les personnes astreintes au service actif,
 - h) élabore le budget annuel du service des sapeurs-pompiers.
 - i) prononce les amendes d'ordre liées aux absences injustifiées et autres manquements de peu de gravité, le recours à l'assemblée des délégués étant réservé conformément à l'article 22.

VI. Peines et dispositions finales

- Art. 24**
- Peines*
- ¹ Les infractions aux dispositions du règlement d'organisation sur le service des sapeurs-pompiers ou ses dispositions d'exécution sont passibles d'une amende de Fr. 20.- à Fr. 5'000.- ; la poursuite pénale incombe à l'assemblée des délégués.
- ² Le produit des amendes perçues est affecté aux besoins du service des sapeurs-pompiers.
- ³ Les dispositions et poursuites pénales au sens des articles 47 à 49 LPFSP sont réservées.

Art. 25

*Abrogation d'actes
législatifs*

Les règlements du syndicat des sapeurs-pompiers du Petit-Val, des sapeurs-pompiers de la commune de Saicourt, des sapeurs-pompiers de la commune de Souboz ainsi que celui des sapeurs-pompiers de Rebévelier sont abrogés.

Art. 26

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 01 janvier 2023

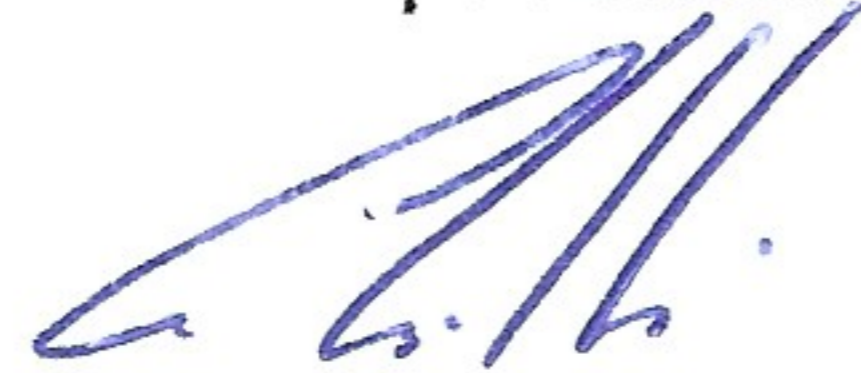
Suite aux modifications sur l'indemnité du personnel administratif et de l'annexe 2

Approbations

Les modifications du présent règlement ont été approuvées lors des l'assemblées des délégués du 23 novembre 2022 et du 23 mai 2023.

Au nom de l'assemblée des délégués
du syndicat des sapeurs-pompiers Val-d'Or

le président :



Cédric Liechti

la secrétaire :



Cindy Paroz

Certificat de dépôt public

Les modifications du présent règlement ont été déposées publiquement conformément aux prescriptions de l'ordonnance sur les communes. Il n'a fait l'objet d'aucune opposition.

Le Fuet, le 18.04.2023



la secrétaire

Règlement sur le service des sapeurs-pompiers

Annexe 1

Exemption de l'accomplissement du service actif & Exonération du paiement de la taxe

Sont exemptés de l'accomplissement du service actif et exonérés du paiement de la taxe :

- a) les personnes qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service des sapeurs-pompiers actif (maire et son épouse, époux) ;
- b) sont exemptés de l'accomplissement du service actif les bénéficiaires d'une rente d'invalidité complète ; pour l'exonération, les bénéficiaires d'une rente d'invalidité doivent en faire la demande expressément. L'assemblée des délégués décide de cas en cas.
- c) sont exemptées sur demande, mais non exonérées, les personnes sujettes à des déficiences fonctionnelles, qui les empêchent d'accomplir du service actif ;
- d) sont exemptés sur demande, mais non exonérées, les personnes qui vivent en ménage commun avec leurs enfants jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire de ces derniers ou qui assument seules la charge de personnes nécessitant des soins ou qui en portent la responsabilité principale ;
- e) la personne dont le conjoint ou le partenaire enregistré accomplit du service actif.
- f) Le conjoint ou le partenaire enregistré d'une personne ayant effectué son service et étant libérée en raison de la limite d'âge.

Annexe 2

Taxe d'exemption :

- 9 % de l'impôt cantonal
- CHF 120.00, taxe minimum
- CHF 450.00, taxe maximum

Amendes

- CHF 20.00 pour les exercices de cadres et spécialistes
- CHF - 1 absence
- CHF 40.00 2 absences
- CHF 100.00 3 absences
- CHF 170.00 4 absences
- CHF 225.00 5 absences
- CHF 280.00 6 absences
- CHF 335.00 7 absences
- CHF 390.00 8 absences
- CHF 450.00 dès 9 absences

Motifs d'excuses acceptés

- Maladie, maladie grave, accident ou grossesse (présentation d'une copie du certificat médical) ; décès dans la famille ; service militaire, travaux d'intérêt public, protection civile, absence pour des raisons professionnelles ou de vacances (présentation d'une attestation ; exercice d'une fonction publique ; cas d'urgence de toute nature.
- Les excuses sont à faire parvenir au commandant ou aux chefs de sections respectives dans les 72 heures (3 jours).

Soldes

- CHF 30.00 Officiers
- CHF 25.00 Sous-officiers/Chef de groupe
- CHF 20.00 Sapeurs
- CHF 50.00 Porteurs PR ou machinistes / exercices samedi matin = 4h

Remboursement de frais de cours

- CHF 200.00 pour un jour entier
- CHF 100.00 pour un demi-jour
- CHF 0.70 du kilomètre
- Repas selon quittance du cours ou décision du conseil des sapeurs-pompiers

Jetons de présences

- CHF 30.00 la séance
- CHF 25.00 tarif horaire et intervention

Indemnité du personnel administratif

- Commandant	CHF	500.00 + heures au taux horaire selon décompte
- Vice-commandant	CHF	300.00 + heures au taux horaire selon décompte
- Fourrier	CHF	2'000.00
- Caissier	CHF	1'000.00
- Préposé au matériel	CHF	200.00 + heures au taux horaire selon décompte
- Préposé aux véhicules	CHF	200.00 + heures au taux horaire selon décompte
- Responsable PR	CHF	200.00 + heures au taux horaire selon décompte
- Responsable formation	CHF	200.00 + heures au taux horaire selon décompte
- Resp. plans d'interventions	CHF	200.00 + heures au taux horaire selon décompte
- Officiers	CHF	200.00

Version budget 2023

REGLEMENT SUR LE SERVICE DES SAPEURS-POMPIERS

I. Tâches du service des sapeurs-pompiers

- | | | |
|-----|--------------------|--------|
| 1.1 | Tâches | Art. 1 |
| 1.2 | Communes affiliées | Art. 2 |

II. Obligation de servir

- | | | |
|-----|--|---------|
| 1. | Durée du service, incorporation, nomination, équipement et exemption | |
| 1.1 | Obligation de servir | Art. 3 |
| 1.2 | Accomplissement du service des sapeurs-pompiers | Art. 4 |
| 1.3 | Accomplissement du service des sapeurs-pompiers ou taxe d'exemption | Art. 5 |
| 1.4 | Avis d'un médecin | Art. 6 |
| 1.5 | Cours | Art. 7 |
| 1.6 | Cadres et spécialistes | Art. 8 |
| 1.7 | Équipement personnel | Art. 9 |
| 1.8 | Exemption du service actif obligatoire | Art. 10 |
| 2. | Exercices et engagement | |
| 2.1 | Plan des exercices | Art. 11 |
| 2.2 | Exercices obligatoires et motifs d'excuse | Art. 12 |
| 2.3 | Utilisation de propriétés de tiers | Art. 13 |
| 2.4 | Commandant des sapeurs-pompiers | Art. 14 |
| 2.5 | Engagement du centre d'intervention | Art. 15 |

III. Défense d'entreprises contre le feu

- | | | |
|-----|-------------------------------------|---------|
| 1.1 | Défense d'entreprises contre le feu | Art. 16 |
|-----|-------------------------------------|---------|

IV. Financement

- | | | |
|-----|--|---------|
| 1.1 | Principe | Art. 17 |
| 1.2 | Taxe d'exemption | Art. 18 |
| 1.3 | Exonération du paiement de la taxe | Art. 19 |
| 1.4 | Emoluments | Art. 20 |
| 1.5 | Frais d'intervention | Art. 21 |
| 1.6 | Frais d'assistance à des communes voisines | Art. 22 |

V. Compétences

- | | | |
|-----|---------------------------------|---------|
| 1. | Assemblée des délégués | |
| 1.1 | Tâches et compétences | Art. 23 |
| 2. | Commission des sapeurs-pompiers | |
| 2.1 | Composition | Art. 24 |
| 2.2 | Tâches et compétences | Art. 25 |

VI. Peines et dispositions finales

- | | | |
|-----|--------------------------------|---------|
| 1.1 | Peines | Art. 26 |
| 1.2 | Abrogation d'actes législatifs | Art. 27 |
| 1.3 | Entrée en vigueur | Art. 28 |

Approbations

Annexes 1 et 2